

ARRETE MUNICIPAL N° 79/2023 - DEBIT DE BOISSON -

autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire le lundi 28 août 2023.

Association Chemin de Partage-

MARCHE MONTAGNARD -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 4 Juillet 2023 par Monsieur MICLO Martial, trésorier de l'association Chemin de Partage sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation du « Marché Montagnard » organisée le lundi 28 août 2023.
- CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,
- CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur MICLO Martial, trésorier de l'association Chemin de Partage, constitue la <u>première autorisation</u> de l'année en cours

ARRETE

- Article 1er -

L'association Chemin de Partage, représentée par Monsieur MICLO Martial, trésorier, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupes, <u>le lundi 28 Août 2023 de 17h00 à 23h00 à la salle des fêtes</u> situés sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de la manifestation du « Marché Montagnard ».

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisées à ouvrir annuellement <u>12 débits</u> exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à onze nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- − 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- -2: le demandeur
- -3: le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 17 août 2023

Le Maire, Frédéric PERRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le .../1.8...o.\$...2.02.3......